

M. LE DOCTEUR WINES

La *Revista carceraria* nous apporte, au moment de mettre sous presse, une bien triste nouvelle : une dépêche adressée par M. Almquist à M. Beltrani Scaglia, annonce la mort de notre cher et vénérable collègue, M. le Dr Wines.

Nous lui rendrons ici l'hommage que nous lui devons; nous retracerons les luttes, les services, les travaux de sa longue et honorable carrière; nous dirons quelle perte font en lui, et la science pénitentiaire dont il était un des apôtres, et notre Société dont il était un des correspondants les plus utiles et les plus autorisés, et notre pays lui-même qu'il avait souvent visité, auquel il aimait à rendre justice, et qu'il se plaisait à nommer, dans sa correspondance, sa belle et chère France!

Aujourd'hui, nous ne pouvons qu'adresser à sa veuve, à ses amis, à ses compatriotes, l'expression émue de notre profonde douleur.

FERNAND DESPORTES.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MARDI 17 FÉVRIER 1880

Présidence de M. MERCIER, Premier Président de la Cour de Cassation, *Président*.

Sommaire : Communication du Conseil de Direction. — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Communication relative aux enfants mis au dépôt de la Préfecture de police : M. Delise, M. Fernand Desportes, M. Bonjean. — Suite de la discussion sur les écoles industrielles : M. Brueyre, M. de Pradines, M. Duverger.

La séance est ouverte à huit heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je donne la parole à M. le Secrétaire général pour une communication au nom du Conseil de direction.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, le Conseil de direction a l'honneur de vous annoncer que l'Association générale pour la réforme pénitentiaire récemment établie en Espagne, a conféré à notre Société, par une délibération en date du 12 janvier 1880, le titre de *Membre correspondant*. Cette Association a pour président et pour secrétaire général deux de nos plus éminents collègues, MM. Jose Flaquer et P. Armengol y Cornet. Le Conseil a été profondément touché de cette marque de sympathie et il a pensé que vous partageriez son sentiment. (*Applaudisse-*

ments.) Il a donc cru répondre d'avance à votre pensée en conférant à son tour à l'Association générale pour la réforme pénitentiaire en Espagne le titre de Membre honoraire de la Société générale des Prisons. Il espère que des rapports suivis et cordiaux ne tarderont pas à s'établir entre les deux sociétés et contribueront au progrès de la science pénitentiaire, ainsi qu'au succès des réformes poursuivies avec tant de zèle en Espagne et en France. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai l'honneur d'annoncer à la Société que, depuis sa dernière séance, le Conseil de direction a nommé :

MEMBRE CORRESPONDANT :

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE POUR LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE EN ESPAGNE, à Barcelone.

MEMBRES TITULAIRES :

MM. ARNOUL (Honoré), président de la Société libre d'instruction et d'éducation populaire ;

BOER, médecin des prisons, à Berlin ;

BRUEYRE, chef de la division des enfants assistés à l'Administration de l'Assistance publique ;

DE CHOUSKY, secrétaire de la section de législation de la Société des agriculteurs de France ;

QUINION HUBERT, conseiller à la Cour d'appel de Douai.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — J'ai l'honneur de soumettre à l'assemblée la liste des ouvrages qui nous ont été offerts depuis notre dernière réunion.

Statistique des prisons et établissements pénitentiaires pour 1876.

Etude comparée sur les codes pénaux et projets de code pénal en Croatie, Autriche et Hongrie, offert par **M. E. TAUFFER**.

Compte rendu de l'administration pénitentiaire du royaume de Danemark pour les années 1873-1878 ; offert par **M. BRUNN**, directeur général.

28^e Rapport annuel de l'Ecole de réforme de l'État de Connecticut, 1880.

Rapport biennal des directeurs de la prison d'État de Californie, 1877-1879.

Mémoire sur la nécessité de fonder une association générale

pour la réforme pénitentiaire en Espagne, offert par l'auteur, **M. ARMENGOL Y CORNET**.

Dix-septième Rapport annuel du directeur de la maison de correction à Détroit, pour l'année 1878.

Sixième Rapport annuel du Conseil du surveillance de l'École publique pour les enfants assistés de Michigan, offert par **M. RANDALL**.

Rapport annuel du directeur du pénitencier de l'Ohio, pour l'année 1879.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les Ecoles industrielles, mais auparavant la parole est donnée à **M. Delise** pour une communication.

M. DELISE, procureur de la République. — La Société s'est à différentes reprises préoccupée de la situation des enfants de moins de 16 ans au Dépôt de la Préfecture de police. Ils y étaient soumis à la vie commune ; réunis pendant le jour dans la salle qui leur était réservée, ils passaient la nuit dans un dortoir couchés sur un lit de camp, sans séparation, recouverts par une couverture commune.

Cette promiscuité entraînait de graves inconvénients. Parmi ces enfants se rencontrent des perversités déjà profondes et il était dangereux de les mettre en contact avec les jeunes détenus que les misères ou que les hasards de la vie parisienne plutôt que le vice avaient conduits au dépôt. D'un autre côté, on s'était aperçu que le séjour au dépôt avait cessé pour un certain nombre d'entre eux d'être une cause d'effroi. Certains jeunes récidivistes semblaient le considérer comme un lieu de réunion, je ne veux pas dire comme une sorte de cercle, où l'on était assuré, avec le vivre et le couvert, de trouver d'anciens camarades.

De tout temps les chefs du parquet de la Seine s'étaient préoccupés de cette situation, mais leurs efforts avaient dû se borner à réduire le plus possible la durée du séjour des enfants au dépôt, à recommander une surveillance sévère. Le danger bien qu'atténué n'en subsistait pas moins.

Grâce à l'initiative de **M. le Préfet de police**, depuis le mois de mars dernier l'emprisonnement cellulaire a été substitué à l'emprisonnement en commun et tout dernièrement **M. le Directeur du dépôt**, que je consultais sur l'application de cette mesure,

m'affirmait qu'elle avait produit d'heureux résultats. Je fus frappé surtout, dans ses réponses, de la diminution qu'il croyait avoir remarqué dans le nombre des récidives, c'est-à-dire dans le nombre des enfants qui, dans le courant d'une même année, se font arrêter plusieurs fois. Ce résultat, au point de vue de l'emprisonnement cellulaire préventif, pouvait avoir de l'importance. J'ai voulu sortir du vague des affirmations et vous présenter des chiffres précis et j'ai obtenu de la Préfecture le tableau suivant que je suis heureux de mettre sous vos yeux.

PRÉFECTURE DE POLICE

1^{re} DIVISION — 2^e BUREAU

ÉTAT NUMÉRIQUE DES ENFANTS AGÉS DE MOINS DE 16 ANS
délivrés au parquet de la Seine.

ANNÉE 1878	ANNÉE 1879	RÉCIDIVE	
		1878 SYSTÈME EN COMMUN	1879 SYSTÈME CELLULAIRE
Janvier 145	165	Arrêtés pour la 1 ^{re} fois 1.522	1.423
Février 94	111	— 2 ^e — 187	54
Mars..... 124	104	— 3 ^e — 72	39
Avril 100	96	— 4 ^e — 25	13
Mai..... 136	136	— 5 ^e — 15	11
Juin..... 165	115	— 6 ^e — 8	8
Juillet..... 209	157		
Août..... 247	183	TOTAL... 1.829	TOTAL 1.548
Septembre. 195	156		
Octobre.... 174	116	307 récidivistes	125 récidiv.
Novembre.. 139	138		
Décembre.. 101	71		
TOTAL... 1.829	TOTAL 1.548	Différence en faveur du système cellulaire 182 de moins qu'en 1878.	

Il résulte de ce tableau que la moyenne des récidives qui avait été de 16.78 0/0 en 1878 n'a été que de 8.07 0/0 en 1879 et vous remarquerez qu'au compte de 1879 figurent les mois de janvier et de février pendant lesquels l'ancien système a continué d'être appliqué.

Ainsi donc, par cette mesure, non seulement la corruption des enfants entre eux a cessé d'être possible, — c'est la conséquence

naturelle de l'emprisonnement cellulaire, — mais le nombre des récidives a diminué de plus de moitié. C'est, il me semble, un fait à l'appui de la législation nouvelle de 1875 et je tenais à le signaler à ceux qui ont été les ardens promoteurs de la réforme pénitentiaire.

Puisque j'ai été amené à vous parler du Dépôt permettez-moi de vous apporter la première nouvelle d'une modification qui vient encore d'y être introduite.

Au commencement de l'année dernière, sous l'impulsion du Garde des sceaux et du Directeur des affaires criminelles d'alors, MM. Dufaure et Picot, le parquet de la Seine, rompant avec d'anciennes habitudes et de prétendues nécessités parisiennes, a voulu, par rapport aux inculpés du dépôt, rentrer dans la règle d'une scrupuleuse légalité.

Il a été décidé que la situation de tout inculpé serait régularisée dans les 24 heures de la transmission; que dans les 24 heures, si le substitut n'avait pu recueillir tous les renseignements nécessaires, il se dessaisirait de l'affaire en la transmettant au juge d'instruction qui décernerait le mandat de dépôt.

Les juges d'instruction du petit parquet ont été, par suite, chargés d'un assez grand nombre de petites affaires qui auparavant étaient réglées directement par les substituts. La légalité était observée, mais, dans certains cas, les inculpés pouvaient en souffrir; les mandats du juge étant exécutés à Mazas, l'inculpé se trouvait éloigné du juge, d'où la nécessité pour tous les actes d'instruction où la présence de l'inculpé était nécessaire, d'extractions, qui, dans les petites affaires, entraînaient, outre les frais, des lenteurs préjudiciables à l'inculpé. Sur la demande du Préfet de police, M. le Ministre de l'Intérieur vient de remédier à ces inconvénients en décidant la création d'un quartier d'arrêt au Dépôt de la préfecture. Dans les affaires les plus urgentes, les juges d'instruction du petit parquet pourront donc conserver au dépôt les inculpés. Les juges d'instruction y gagneront en célérité et l'observation de la loi n'aura plus rien de préjudiciable aux inculpés.

Ce n'est pas d'ailleurs dans cette circonstance seulement que nous avons eu à nous féliciter du concours de la Préfecture de police. Pendant que de notre côté nous faisons tous nos efforts pour assurer le respect de la loi et la prompte expédition des affaires, la Préfecture faisait un effort énergique pour nous seconder en abrégant la durée du temps qui s'écoule entre les

arrestations et la transmission au ministère public. Les premières instructions dans ce sens avaient été données par l'honorable M. Gigot, l'idée a été vigoureusement suivie et nous sommes arrivés aux résultats suivants :

La moyenne de la durée des arrestations avant la transmission au parquet était autrefois de 3 jours.

D'une statistique que j'ai fait dresser à partir du mois de juin dernier, il résulte :

que 10,000 individus nous ont été transmis le premier jour ;				
4,000	—	—	—	le second jour ;
900	—	—	—	le troisième jour.

Je m'arrête, Messieurs, et j'aurais à m'excuser peut-être d'être entré dans ces détails si je ne savais que rien de ce qui touche au progrès de l'administration de la justice criminelle ne vous est indifférent. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie, au nom de la Société, M. le Procureur de la République de la communication qu'il vient de faire et qui atteste, dans sa première partie, la supériorité du système cellulaire.

M. FERNAND DESPORTES, *avocat à la Cour d'appel, membre du Conseil supérieur des prisons.* — Messieurs, je voudrais profiter de la présence de M. le Procureur de la République au milieu de nous, pour lui demander de nous donner quelques renseignements sur l'application de la loi des 7-20 décembre 1874. Les auteurs de cette loi voulaient atteindre un but analogue à celui que nous avons en vue dans le projet de loi préparé par votre section; après avoir puni les parents qui livrent leurs enfants soit à l'odieux trafic des professions ambulantes, soit même à la mendicité habituelle, ils voulaient les priver des droits de la puissance paternelle. Les articles 2 et 3 de cette loi sont ainsi conçus :

« ART. 2. — Les pères, les mères, tuteurs ou patrons qui auront livré, soit gratuitement, soit à prix d'argent, leurs enfants, pupilles ou apprentis âgés de moins de 16 ans, aux individus exerçant les professions ci-dessus spécifiées, ou qui les auront placés sous la conduite de vagabonds, de gens sans aveu ou faisant métier de la mendicité, seront punis des peines portées en l'article premier.

» La même peine sera applicable à quiconque aura déterminé des enfants de moins de 16 ans à quitter le domicile de leurs parents ou tuteurs pour suivre des individus des professions susdésignées.

» La condamnation entraînera de plein droit, pour les tuteurs, la destitution de la tutelle; les pères et mères pourront être privés des droits de la puissance paternelle.

» ART. 4. — Quiconque emploiera des enfants de moins de 16 ans à la mendicité habituelle, soit ouvertement soit sous l'apparence d'une profession, sera considéré comme auteur du délit de mendicité en réunion, prévu par l'article 276 code pénal et sera puni des peines portées audit article.

» Dans le cas où le délit aura été commis par les pères, mères ou tuteurs, ils pourront être privés des droits de la puissance paternelle ou être destitués de la tutelle. »

La mesure protectrice que la loi de 1874 a voulu prendre en faveur des jeunes mendiants, nous proposons de l'étendre aux jeunes vagabonds, aux enfants abandonnés et délaissés. Seulement nous nous montrons, dans notre projet, plus soucieux des droits de la famille, et tandis que le législateur de 1874 a donné au tribunal correctionnel qui prononce contre les parents la peine principale, la faculté de prononcer immédiatement, sans plus ample informé, comme peine accessoire, la privation des droits de la puissance paternelle, nous avons voulu confier, dans tous les cas, le soin de prendre cette mesure si grave, au tribunal civil, à la suite d'une procédure contradictoire, analogue à celle de la destitution de tutelle. Quoi qu'il en soit, il y a dans la loi de 1874 un précédent législatif que nous devons invoquer et nous avons intérêt à savoir si cette loi a été, ou non, mise en pratique. Dans le premier cas, et si les résultats obtenus ont été satisfaisants, nous y trouverons un encouragement pour continuer l'œuvre que nous avons entreprise; dans le cas contraire, si cette loi n'a pas été appliquée, nous saisirons l'occasion d'appeler l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de la mettre à exécution.

Je serai donc reconnaissant à M. le Procureur de la République de vouloir bien répondre aux questions suivantes :

1° La loi de 1874 a-t-elle été exécutée en ce qui concerne la privation des droits de la puissance paternelle?

2° Des instructions ont-elles été données par la chancellerie en vue de son exécution?

3° Si cette loi est exécutée, à qui les droits de la puissance paternelle sont-ils transmis par les tribunaux qui prononcent la privation des droits de la puissance paternelle? Que fait-on des enfants ainsi retirés à leurs parents?

M. DELISE, *procureur de la République*. — La question que vient de me poser M. Fernand Desportes me prend à l'improviste et je regrette de ne pouvoir lui faire une réponse précise; mon impression est que la loi du 7 décembre 1874 n'a pas été appliquée dans le département de la Seine, et il me serait difficile de préciser les motifs qui ont déterminé les juges à ne pas faire usage des pouvoirs que leur donne cette loi. Cependant on peut présumer que les juges se sont trouvés arrêtés par la difficulté de trouver un tuteur à l'enfant, qu'il eût fallu par suite envoyer en correction. J'ajouterai que les poursuites pour mendicité dont il a été question, sont peu nombreuses relativement; on n'en compte, je crois, que 176, tandis que les vagabondages doivent atteindre les chiffres de 1,100. Je ne crois pas que la chancellerie ait jamais donné d'instructions pour l'application de cette partie de la loi du 7 décembre 1874.

Je me borne, quant à présent, à ces quelques indications qui demanderaient à être vérifiées et contrôlées par des recherches dont je vous aurais communiqué le résultat si j'avais été prévenu en temps utile.

M. BONJEAN, *juge suppléant au Tribunal de la Seine*. — La loi du 7 décembre 1874, que vient de citer M. Fernand Desportes, est certainement le plus puissant argument légal en faveur des modifications que nous voulons faire apporter à l'exercice de la puissance paternelle, et je crois qu'elle a beaucoup contribué au succès que j'ai remporté, en faisant adopter ces idées nouvelles par la *Société des agriculteurs de France*.

Il est incontestable, en effet, que l'article 2 de cette loi toute récente, permet de priver, non plus seulement du droit de garde, mais de la puissance paternelle complète les parents qui livrent leurs enfants, mineurs de 16 ans, à l'exercice de professions ambulantes, en compagnie d'acrobates, de saltimbanques, etc. Cette disposition est déjà très remarquable en principe, mais en pratique elle n'aurait pas beaucoup d'occasions de s'appliquer.

Il en est autrement de l'article 3, qui permet de priver de la puissance paternelle les parents qui emploient leurs enfants, âgés de moins de 16 ans, à la mendicité habituelle, soit ouvertement soit sous l'apparence d'une profession. — En effet, la plupart des petites créatures que nous voyons rôder dans les rues, rentrent parfaitement sous le coup de cet article 3, car elles

se livrent habituellement à la mendicité ou aux petits vols, dans les deux hypothèses au su ou sur les conseils de leurs parents, et je ne crois pas que le législateur hésitât à frapper, *a fortiori*, les parents qui emploient leurs enfants à commettre des vols, de la même pénalité dont il a frappé les parents qui emploient ces mêmes enfants à la mendicité.

M. le Procureur de la République, en réponse aux observations de M. Fernand Desportes, a dit qu'il ne pouvait affirmer que des instructions eussent été données pour faire appliquer les dispositions édictées par l'article 2 de la loi de 1874. — Je puis affirmer que jamais de semblables instructions n'ont été données aux chambres correctionnelles, et qu'à ma connaissance, jamais un père n'a été dessaisi de la puissance paternelle sur les enfants qu'il employait à la mendicité habituelle.

A ce propos, je ferai remarquer que cet article 3, mal compris dans ses autres dispositions, produit des résultats fort bizarres, très préjudiciables aux enfants, et qu'il y aurait urgence à en faire déterminer toute la portée, d'une façon souveraine, en soumettant, à la Cour de cassation, une affaire dans laquelle il aurait été appliqué.

Voici en effet comment les choses se passent. Un enfant est arrêté en flagrant délit de mendicité; les parents, qui profitent presque toujours de cette mendicité de l'enfant, viennent aussitôt réclamer cet instrument de profit; or comme la mendicité n'est punie que d'un emprisonnement de six mois, que l'enfant a un domicile chez les parents qui le réclament, et qu'il n'est point récidiviste, la mise en liberté provisoire est obligatoire dans les cinq jours (art. 113, C. I. C.), et le juge d'instruction est obligé, contre tout bon sens, de rendre cet enfant aux parents, véritables auteurs du délit qui lui est reproché. De telle sorte, que, dans ma pratique de juge d'instruction au Tribunal de la Seine, j'ai vu des enfants, que j'avais ainsi mis en liberté provisoire sur la demande de leurs parents, être arrêtés de nouveau pour mendicité, avant même que mon ordonnance eût clos la première procédure.

J'avais cru trouver un moyen de remédier à cet état de choses que je me dispenserai de qualifier, en appliquant aux parents la disposition principale de l'article 3 de la loi du 7 décembre 1874, d'après laquelle les parents qui emploient habituellement leurs enfants à la mendicité, peuvent être considérés comme

complices, et même comme auteurs du délit de mendicité en réunion. Or ce délit, comportant une peine de deux années d'emprisonnement (art. 276 C. P.), permet de retenir l'inculpé sous mandat de dépôt.

Mais la question n'en était point simplifiée; en effet, le parquet consulté, décida que l'article 3 n'établissait pas, dans ces circonstances, le délit de mendicité en réunion *contre les enfants*; que, dès lors, si on pouvait très légalement retenir les parents sous mandat de dépôt, il fallait d'office mettre les enfants en liberté dans les cinq jours; or c'était en fait constituer ces enfants en état de vagabondage ou d'abandon matériel, conséquence très grave, et qui détournait d'inculper les parents, ou tout au moins de les incarcérer; ces parents indignes rentraient donc purement en possession de leurs enfants, et continuaient à les exploiter, comme je l'ai dit, jusqu'à la comparution à l'audience.

Je n'ai pas besoin d'insister sur cette situation plus qu'étrange; mais je crois que les scrupules du parquet étaient peut-être exagérés. En effet l'esprit de la loi de 1874 me paraît très net: voulant assimiler la mendicité habituelle à l'exercice d'une profession ambulante, elle considère les prescriptions du Code pénal comme insuffisantes pour atteindre les parents qui consacrent leurs enfants à la mendicité; car ces parents ne pourraient tomber que sous l'application, fait difficile et délicat dans l'espèce, des principes généraux sur la complicité; et encore, même par ce moyen, ces parents n'auraient été passibles que d'un emprisonnement de 6 mois, ce que les rédacteurs de la loi de 1874 pouvaient trouver suffisant, quand ils édictaient une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de prison contre les pères et mères qui livraient leurs enfants aux professions ambulantes — L'article 276 du Code pénal édicte il est vrai, une peine de six mois à deux ans, contre ceux qui mendient en réunion; mais il suppose tout d'abord une réunion *matérielle* de personnes, constituant un attroupement; et il excepte ensuite de ses dispositions, la réunion de mendiants composée des parents et de leurs enfants. L'article 3 de la loi de 1874 emporte une double dérogation à l'article 276, en décidant: 1° que la circonstance de *réunion* sera considérée comme acquise en dehors de tout élément physique, par cela seul que les parents emploient leurs enfants à la mendicité habituelle; 2° que cette réunion fictive des parents et des enfants sera punissable, malgré l'exception contraire de l'ar-

ticle 276. — Elle résume tout ceci au regard des parents, les seuls contre lesquels des dispositions nouvelles étaient nécessaires, en décidant que s'ils emploient leurs enfants à la mendicité, ils seront considérés comme auteurs ou complices du *délit de mendicité en réunion*. C'est donc ce délit aggravé qui se trouve commis; et il est consommé à l'égard de tous les inculpés en cause; les parents sont considérés fictivement comme auteurs principaux ou complices, et les enfants doivent être considérés, dans le premier cas, comme co-auteurs ou complices, dans le second comme auteurs principaux. Or, comment peut-on dire, dans les deux hypothèses, que les enfants n'ont commis que le délit de mendicité simple, quand les parents sont poursuivis pour le même fait, comme auteurs ou complices du délit de mendicité en réunion? Je crois que les principes du droit criminel répondent suffisamment à la question. Mais comme, en fait, des scrupules, à coup sûr respectables, permettent aux parents indignes de mettre le magistrat instructeur dans la nécessité de ne point appliquer complètement la loi, je répète que l'intervention de la Cour suprême me paraît nécessaire, pour faire produire à la loi de 1874, les effets protecteurs qu'elle avait en vue, et donner satisfaction à une partie des légitimes préoccupations et des urgentes nécessités que le projet de loi de M. Roussel a pour but de résoudre définitivement.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous reprenons la discussion sur les écoles industrielles. La parole est à M. Brueyre, qui veut bien, sur notre demande, entretenir la Société d'un projet de fondation, par l'Assistance publique de Paris d'une œuvre hospitalière de patronage pour les jeunes détenus.

M. BRUEYRE, *Chef de la division des Enfants assistés à l'Administration de l'Assistance publique*. — Messieurs, les questions relatives à l'enfance abandonnée ont toujours eu le privilège d'éveiller la sollicitude du Conseil municipal de Paris. Depuis plusieurs années, des propositions généreuses de diverses natures, dues à l'initiative des membres du Conseil, se sont produites au sein de cette assemblée. Pour ne nous occuper que de celle qui est en ce moment l'objet de l'étude de la Société générale des prisons, vous savez que, dans sa dernière session, le Conseil général de la Seine, a, sur la proposition de l'honorable M. Thulié, invité l'Administra-

tion générale de l'Assistance publique à étudier un projet relatif au placement des mineurs de 16 ans, arrêtés pour vagabondage et mendicité. M. Herold, préfet de la Seine, s'est associé avec empressement à cette pensée et il a prescrit à l'Assistance de lui soumettre un projet de nature à donner satisfaction aux vœux du Conseil et qui serait présenté à cette assemblée dans sa session ordinaire de 1880, afin de pouvoir, s'il était adopté, recevoir son exécution dès le 1^{er} janvier 1881.

Est-il rien, en effet, Messieurs, de plus digne d'intérêt que le sort réservé jusqu'à présent à ces jeunes délaissés? — N'est-ce pas une chose lamentable, peu digne vraiment d'une société aussi savamment organisée que la nôtre, que la situation faite à de pauvres enfants coupables seulement d'avoir des parents insouciants de leurs devoirs et qui, volontairement ou non, laissent livrés à tous les hasards et tous les dangers d'une vie de vagabondage sur les voies publiques ceux que la loi, non moins que le droit naturel, leur fait un devoir de surveiller?

Dans l'état actuel de notre législation, que peuvent faire les agents de police, lorsqu'ils rencontrent errant par les rues, couchant sous les arches des ponts, dans les carrières, à la belle étoile, ces jeunes vagabonds que les Anglais désignent du nom pittoresque de petits Arabes : *Arab boys*? — La mission de ces agents consiste à assurer le bon ordre et la sécurité de la voie publique; ils doivent donc arrêter ces enfants, dans leur intérêt même et afin de les empêcher de commettre les petits méfaits, conséquences forcées de leur état de vagabondage. Ils les conduisent alors au dépôt de la Préfecture de police. Là, un commissaire interrogateur les questionne sur le domicile de leurs parents, puis pendant l'enquête, d'ailleurs très rapide, nécessaire pour retrouver ces derniers, l'enfant reste au dépôt, où, il y a peu de temps encore, il était livré à la promiscuité fâcheuse d'enfants totalement pervertis dont la fréquentation était pour lui une cause de dépravation. Ainsi que vient de nous le dire M. le Procureur de la République, cette situation a pris fin depuis un an et les enfants sont maintenant, pendant leur court séjour au dépôt, soumis au régime cellulaire. — La morale y a gagné sans doute, mais quel dur châtement pour des enfants qui la plupart n'ont commis d'autre méfait que de s'être attardés dans les rues aux jeux de leur âge ou qui ont mendié pour obéir à d'indignes parents! Une fois les parents retrouvés,

l'Administration se trouve placée devant ce dilemme : ou bien remettre à leurs père et mère les enfants arrêtés, ce qui a pour conséquence de les rendre au milieu malsain où ils reprendront leurs habitudes de vagabondage et, de chute en chute, deviendront de vrais mauvais sujets, fléaux de la société, ou bien les déférer à la justice. Dans ce cas, les tribunaux, quand les enfants n'ont commis aucun délit grave, profitent de la faculté ouverte par l'article 66 du code pénal, les acquittent comme ayant agi sans discernement et les envoient parfois jusqu'à leur majorité dans une maison de correction.

Emue de la situation déplorable, créée par cet article 66 à la fois bienfaisant et cruel, l'opinion publique, depuis quelques années, a, par la voix de la presse, réclamé des mesures qui y remédient. C'est pour adoucir les effets de cet état de choses que les magistrats ont recours aux bons offices de la Société de patronage des jeunes libérés de la Seine. C'est dans le même but enfin qu'a été rédigé le remarquable et lumineux rapport de M. Félix Voisin au nom de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'étudier un projet de loi sur le patronage des jeunes détenus. — Ce projet de loi a d'ailleurs vu le jour. Il est inséré aux annexes de l'*Officiel* du 18 octobre 1879, et précisément aujourd'hui le Sénat décidait sa prochaine mise en discussion. Il est présenté par MM. Dufaure, Bérenger, D^r Roussel et l'amiral Fourichon. Ce mouvement d'opinion, Messieurs, il faut en reporter l'honneur, pour une grande part, à la Société générale des Prisons. Parmi les membres de la Société qui ont le plus contribué à le développer, nous devons citer d'abord M. le D^r Roussel, sénateur, dont le nom honoré se trouve toujours au premier rang dans les œuvres relatives à l'enfance, puis M. le pasteur Robin, dont le zèle charitable vous est si bien connu et qui a publié des études intéressantes sur les écoles industrielles, puis M. Ch. Lucas, M. Bournat, M. Fernand Desportes, notre secrétaire général et plusieurs autres personnes distinguées par leur savoir et leur dévouement à la cause de l'enfance.

Le Conseil général a pensé que l'organisation du service des Enfants assistés de la Seine pouvait être utilement mise à profit en cette occasion, non seulement parce qu'elle a pour elle la sanction de 240 ans d'expérience, mais aussi parce que mettant ses services généraux à la disposition de cette nouvelle œuvre, elle en réduira les dépenses dans une proportion considérable.

Je suis donc amené, Messieurs, à vous exposer, sommairement d'ailleurs, le fonctionnement et le mécanisme du service des Enfants assistés de la Seine ; je vous dirai ensuite de quelle façon il est possible, dans ma pensée, d'en faire servir les rouages pour le placement des jeunes vagabonds, j'indiquerai en même temps les démarcations qu'il convient d'établir entre deux services qui doivent rester distincts, puis, en attendant une législation qui permette d'enlever les droits de la puissance paternelle à ceux qui n'en exercent pas les devoirs vis-à-vis de leurs enfants, je vous exposerai les moyens que les lois existantes mettent à notre disposition pour résister aux parents qui en exigeant prématurément la remise de leurs enfants placés par nos soins, viendraient par cela même mettre à néant tous nos efforts et détruire notre œuvre de régénération.

Avant d'entrer en matière plus avant, je tiens, Messieurs, à bien déclarer que je ne parle ici que comme citoyen et comme membre de la Société des Prisons. Les opinions que j'émetts devant vous n'engagent absolument que moi. — Il vous appartient d'en faire tel état que vous voudrez. Je serai surtout heureux si vous jugez qu'elles méritent vos observations et vos critiques, parce que le projet à l'étude pourrait ainsi s'éclairer de vos lumières et bénéficier de l'expérience et du savoir des jurisconsultes éminents et des hommes considérables qui font partie de notre Société.

Le décret-loi du 19 janvier 1811, tout mutilé qu'il soit et par les injures du temps auxquelles les lois ne résistent pas plus que les hommes, et surtout par les blessures que lui ont faites nombre de circulaires ministérielles, d'ailleurs souvent contradictoires, suivant les époques ou les idées dominantes au moment où elles ont été rédigées, ce décret, dis-je n'en est pas moins notre loi organique. — Il reconnaît trois catégories d'enfants comme susceptibles d'être admis dans les hospices dépositaires. Ce sont les trouvés, les orphelins et les abandonnés. — Trouvés ou orphelins se définissent d'eux-mêmes; quant aux abandonnés, ce sont les enfants qui nés de père et mère connus, sont délaissés par ceux-ci, soit qu'ils aient disparu, soit qu'on ne puisse recourir à eux.

Vous dire les assauts qu'a subis ce malheureux décret de 1811 et les interprétations qui en ont, suivant les époques, étendu ou restreint les dispositions, ne serait peut-être pas sans intérêt. Cor-

donnier parle volontiers de ses chaussures. Mais je me bornerai à ce qui touche au sujet qui nous occupe aujourd'hui. Je dirai donc que le décret de 1811 ne fait aucune distinction entre les enfants légitimes ou naturels et qu'il ne fixe aucune limite d'âge pour l'admission des enfants. C'est une circulaire ministérielle de 1823, à l'époque où fonctionnait le tour, qui a imposé aux admissions les limites qu'on observe généralement aujourd'hui et qui interdit de recevoir les enfants légitimes et les enfants âgés de plus de 12 ans. Toutefois, comme en vertu de la loi du 18 juillet 1866, confirmée par la loi de 1871, les conseillers généraux règlent souverainement le service des enfants assistés, ces assemblées sont libres dans chaque département, du moment qu'elles se meuvent dans les limites imposées par les lois, d'ouvrir toutes grandes ou seulement d'entrebâiller les portes de l'hospice dépositaire. — Dans le département de la Seine, le conseil général tient à honneur d'interpréter largement la loi; et notre hospice de la rue d'Enfer reçoit les enfants naturels ou légitimes, de la province ou de l'étranger, tout aussi bien que ceux du département de la Seine. La charité pour lui n'a pas de frontières. Quant à la limite d'âge de 12 ans, elle est encore observée à Paris, bien que dans des cas intéressants nous n'en tenions pas toujours compte. Mais le jour où le conseil général consentirait à voter les fonds nécessaires pour l'entretien des enfants admis après cet âge, le décret de 1811 ne lui en ferait aucune interdiction. Nous verrons plus loin en quoi cette apparente digression rentre dans notre sujet.

Une fois admis à notre hospice dépositaire, l'enfant est immatriculé et passe sous la tutelle de l'administration. Ce droit de tutelle déferé aux commissions hospitalières des départements et au directeur de l'Assistance, est réglé par la loi du 15 pluviôse an XIII. En outre, la loi du 10 janvier 1849 confirme au directeur de l'Assistance la tutelle des enfants assistés et élargit pour lui les droits qu'il tient de la loi de pluviôse, puisqu'il exerce la tutelle sans l'assistance d'un conseil de famille. Il a donc complètement l'autorité paternelle; il autorise les mariages, les engagements militaires et gère la fortune privée de ses pupilles.

Voici l'enfant devenu notre pupille. Il s'agit de remplacer la famille qui l'a abandonné par une famille d'adoption. C'est à la campagne principalement, dans les populations adonnées à l'agriculture, que nous trouvons cette famille.

L'Administration a donc créé en province trente circonscrip-

tions de placement : dans le Nord, en Bretagne, en Normandie, enfin en Bourgogne et surtout dans le Morvan. Elles sont situées dans quatorze départements et comptent environ 30,000 pupilles. Si on ajoute à ce nombre 15,000 enfants secourus annuellement pour éviter leur abandon, on obtient un total de 45,000 dont s'occupe le service des Enfants Assistés. — A la tête de chacune de ces circonscriptions est un représentant de l'Administration chargé de la surveillance et de la comptabilité, du recrutement des nourrices et du placement des pupilles. — Il a pour auxiliaires un certain nombre de médecins qui exercent une surveillance médicale très sérieuse, puisqu'ils visitent chaque mois les enfants du premier âge et quatre fois par an tous les autres.

Dès le lendemain du jour où l'enfant est admis à l'hospice dépositaire, il part pour la campagne, confié à une nourrice, ou à un patron, suivant son âge. — Nous payons dans ce but une pension dont le tarif décroît à mesure que l'enfant avance en âge et qu'il peut davantage par son travail aider ses nourriciers. De 9 à 12 ans, cette pension n'est plus que de 6 francs par mois. Outre la pension de l'Administration, chaque année notre pupille reçoit une vêture ; et, pour encourager le nourricier à l'envoyer aux écoles, il lui est alloué une prime. — A 12 ans, la pension cesse, on donne à l'enfant une dernière vêture ; il reste en général dans la famille qui l'a élevée et à laquelle il s'est attaché. On passe ensuite, à 14 ans, un contrat avec son patron, et on stipule un salaire qui augmente avec les années. De ce salaire, deux parts sont faites, l'une laissée à notre pupille pour ses besoins personnels, l'autre qui est placée à la Caisse d'épargne.

Aussi, quand notre pupille sort de notre tutelle, soit à sa majorité, soit à son mariage, se trouve-t-il en pleine possession d'un état, en général agricole. On lui remet alors son pécule et même, quand une de nos filles se marie, joignons-nous à ses propres économies une petite dot de mariage prélevée sur des fondations spéciales.

En résumé, dès le jour de son abandon, l'enfant trouve un tuteur et un défenseur de ses droits dans l'Administration ; grâce à notre système de placement, la famille à laquelle nous le confions, devient pour lui une véritable famille ; en même temps, par nos soins, il reçoit une bonne instruction primaire ; enfin il est mis en apprentissage, puis pourvu d'un état et lorsque cesse

la tutelle, nous rendons à la société un bon citoyen et un honnête ouvrier de la terre ou de l'industrie.

Ce service impose annuellement au budget du département de la Seine une charge d'environ 4,500,000 et à celui de l'Assistance une dépense de 800,000 francs, total environ : 5,100,000 francs.

Voyons maintenant les ressources que nous présente cette organisation pour le placement de nos jeunes vagabonds.

Nous examinerons tout à l'heure quels sont ceux qu'il convient de prendre parmi les enfants arrêtés par la Préfecture de police. et quels sont ceux dont nous ne devons nous charger à aucun prix. Lorsque l'enfant nous sera remis, soit par la Préfecture de police, soit par le parquet, nous l'admettrons d'abord à notre dépôt de la rue d'Enfer. Il attendra dans ce bel établissement le convoi qui devra l'emmenner en province dans le placement que nous lui aurons trouvé. Pendant ces quelques jours, entouré de soins, bien nourri, bien vêtu, jouant avec des camarades de son âge dans les grands jardins de l'hospice, sous la surveillance sévère mais paternelle de tradition dans l'établissement, il trouvera dans ce dépôt si différent de celui de la Préfecture de police un repos physique et moral qu'il aura rarement connu jusque-là.

Maintenant quel système l'Assistance doit-elle employer pour le placement de ces enfants ?

Devra-t-elle à l'instar des Anglais et des Américains, tirer parti de ces enfants en les envoyant exercer en ville diverses professions ? Devra-t-elle, à l'exemple du Dr Barnardo, cet éminent philanthrope, organiser à Paris des brigades de commissionnaires pour la ville (City Messengers Brigade), de fendeurs de bois (Wood Chopping Brigade), de cireurs de bottes (Shoe Black Brigade) ou toute autre profession ? — Il est plus que douteux qu'avec le caractère français, nous obtenions de la sorte de bons résultats ; d'ailleurs nous n'aurions donné à ces enfants qu'un moyen passager de gagner leur vie et non un métier définitif. Au début de leurs œuvres, le Dr Barnardo, à Londres, et M. Charles Loring Brace, à New-York, ont eu raison d'utiliser le travail des enfants recueillis par eux, quand les ressources dont ils disposaient n'étaient pas à la hauteur de leur bonne volonté. Les bénéfices considérables qu'ils se procuraient par ce moyen, ont permis à ces hommes de bien de fonder leur œuvre si admirable et d'employer ensuite d'autres systèmes de placement.

Faudra-t-il placer ces jeunes vagabonds dans les écoles indus-

trielles qui se fondent, ainsi que l'ont fait avec succès les Anglais et les Américains, ainsi que le demande M. le pasteur Robin? Les écoles qu'on peut considérer en France comme des Ecoles industrielles telles que l'école de l'abbé Rousselle, l'orphelinat Saint-Nicolas, l'Ecole de la Villette, sont jusqu'ici en bien petit nombre. Elles ne nous offriraient donc que des ressources très limitées. Toutefois, puisque l'Assistance fait avant tout un essai, elle pourra, peut-être, y placer quelques enfants. La pratique lui montrera si les résultats obtenus ainsi sont satisfaisants, si les frais d'éducation ne sont pas trop considérables, si le régime de ces écoles ne deviendra pas forcément peu à peu celui même des maisons de correction que nous voulons éviter, si en sortant de ces établissements, les enfants, devenus hommes, auront en mains un métier qui les fera vivre. — La pratique seule pourra répondre à cet égard.

A défaut d'écoles industrielles privées, l'Assistance ferait-elle bien de créer elle-même des écoles industrielles modèles? C'est là une question des plus graves et j'avoue que je partage complètement, sur ce point, les appréhensions de M. Ch. Lucas. — Des écoles industrielles officielles dériveraient rapidement, quoi qu'on fasse, en des espèces d'orphelinats où la population ouvrière demanderait à faire élever gratuitement ses enfants.

Les dépenses de construction et d'établissement d'internats pouvant contenir un nombre considérable d'élèves, les dépenses d'entretien, de maîtres, de personnel seraient incalculables et, qui pis est à mon sens, les conséquences morales et sociales en seraient désastreuses. C'est un sujet que je me réserve de traiter à part dans la section d'éducation correctionnelle à laquelle j'appartiens. — Quant à songer à une contribution des parents, je le dis hautement, c'est une pure chimère. Si je ne craignais de fatiguer votre attention, il me serait aisé de vous le prouver m'appuyant sur des expériences faites par l'administration.

Nous voici donc amenés à examiner si l'Assistance doit tenter de placer ses enfants à Paris ou dans les environs, dans des usines, chez des patrons, ainsi que le pratique avec succès la Société de patronage des jeunes libérés. C'est une expérience à faire par l'administration. Mais n'est-il pas à craindre que l'enfant ne s'évade facilement pour retrouver dans les rues de Paris ses compagnons de vagabondage? n'est-il pas à craindre que les parents eux-mêmes, si près de leurs enfants, ne puissent les reprendre et les emmener?

— Les placements de cette nature ne pourraient, en tous cas, s'appliquer qu'aux acquittés en vertu de l'article 66 et qui nous seraient confiés avec une sorte de droit de tutelle par la Justice. — Nous le répétons : L'expérience mérite d'être tentée; il y aurait alors à prendre modèle sur l'organisation de la Société de patronage des jeunes libérés.

Quant aux autres enfants qui nous seraient confiés par la Préfecture de police ou par le parquet, et auxquels l'article 66 n'aurait pas été appliqué, examinons si par analogie avec nos placements en usage pour les enfants assistés, nous ne devons pas essayer des placements en province. — Tout d'abord, nous ne pouvons songer aux placements agricoles ordinaires. Les pupilles de l'Assistance sont en effet, pour la plupart, pris jeunes par les nourriciers, toujours, en tous cas, au-dessous de 12 ans. — Élevés dès leur tendre enfance au milieu des populations agricoles, ils deviennent de vrais paysans. Il n'en saurait être ainsi des jeunes vagabonds. Habités aux villes, aux milieux industriels, ce serait une chimère que d'espérer les plier à la vie agricole. — Mais nous espérons qu'en les plaçant par groupes chez des industriels, dans des usines, des charbonnages, des mines, il est possible d'arriver à en faire de bons ouvriers. — Toutefois, il ne faut pas se faire d'illusions. Plus d'un mécompte nous sera réservé. La nostalgie du milieu malsain auquel ils auront été arrachés, les hantera plus d'une fois. — Il faut donc éviter de les placer dans les circonscriptions où sont nos enfants assistés; ils nous y causeraient trop d'embarras et le service des assistés pourrait en souffrir. — Mais la difficulté peut se tourner. L'administration possède en effet, dans le Nord, dans un pays abondant en usines et en charbonnages, deux anciennes circonscriptions d'Assistés où le placement de nos pupilles a cessé depuis longtemps; ce sont les circonscriptions de Valenciennes et d'Arras. Nous pouvons en faire le centre de nos placements et y organiser la surveillance administrative et médicale de la même manière que dans les circonscriptions d'Assistés.

Nous pouvons aussi, dans Saône-et-Loire, créer un autre centre, à cause des usines du Creuzot, de Blanzy, etc., où nous espérons pouvoir placer des enfants en grand nombre. — Nos agents ont donc reçu l'ordre de se mettre en relation avec les chefs d'usines, les grands industriels. Nous serions disposés à leur confier un certain nombre d'enfants auxquels seraient accordés

un trousseau et une bourse d'apprentissage. — Nous passerions ensuite un contrat avec ces industriels et, après la période d'apprentissage, nos enfants auraient entre les mains un état leur permettant de gagner honorablement leur vie.

Si maintenant, après avoir ainsi mis-même à l'enfant de se régénérer par le travail libre, celui-ci se laissait de nouveau tenter par le vagabondage, il nous resterait la ressource soit de rendre l'enfant au parquet qui déciderait l'envoi dans une colonie pénitentiaire, soit de l'y faire interner nous-mêmes.

Ce n'est pas le seul genre de placements que nous espérons procurer à ces enfants. — Plusieurs de nos circonscriptions sont situées sur le littoral de la Manche, dans le Nord et en Bretagne, près de Saint-Malo. Nos agents ont donc reçu l'ordre de s'entendre avec des pêcheurs, des patrons de barques, des armateurs. — Le goût des Parisiens pour les professions maritimes est assez peu explicable. En dehors du vaisseau qui figure dans les armes de la Ville de Paris, la capitale n'a certes rien qui prédispose à la vie maritime. Pourtant ce goût n'est pas niable, les listes d'admission aux écoles navales en font foi. Nous espérons de bons résultats de ce côté.

Il nous reste maintenant à indiquer sur quelle catégorie d'enfants et sur quel nombre peuvent porter nos essais de régénération.

Nous avons demandé à la Préfecture de police les renseignements statistiques relatifs aux mineurs de 16 ans arrêtés en 1879.

Il a été fait en 1879, 1,672 arrestations. Sur ce nombre, 1,548 ont été déférés au Parquet et 124 rendus à leurs parents. — Le chiffre des arrestations pour vagabondage et mendicité s'élevait à 1,033. — Quant aux récidives, elles se décomposent ainsi : 960 enfants étaient arrêtés pour la première fois, 307 pour la seconde fois, les 405 autres pour un nombre de récidives allant jusqu'à 10. Les récidives, dans l'année même, n'étaient d'ailleurs que de 125.

Le nombre des garçons était de 1,592 et celui des filles de 80 seulement.

J'arrête votre attention sur cette proportion curieuse entre les arrestations des filles et des garçons et qui est un fait régulier et annuel. Elle est extrêmement favorable pour nos essais de placement.

Parmi ces 1,672 enfants, combien s'en trouvent-ils d'abord qui puissent être moralisés et régénérés par le mode de placement que je viens d'indiquer? — Combien ont des germes vicieux que peut seul contenir l'internement dans les maisons pénitentiaires?

Nous ne devons pas nous charger, sous peine d'échec, des enfants foncièrement paresseux, débauchés; ils s'enfuieraient de leurs placements, commettraient des vols et feraient fermer les portes des usines aux autres enfants que nous voudrions placer ensuite. Ainsi que l'honorable M. Nadaud, député, le demande, il serait désirable d'éviter aux enfants la comparution devant la police correctionnelle. C'est pour cela que nous préférierions prendre les enfants qui nous seraient remis par la Préfecture de police, de préférence à ceux du parquet, après l'application de l'article 66, sans pourtant exclure ceux-ci.

Aussi, soit que nous recevions des enfants de la Préfecture de police ou du parquet, nous entourerons-nous des renseignements les plus circonstanciés. Nous avons reçu, à cet égard, l'accueil le plus obligeant de M. le Procureur de la République, qui a promis à l'Administration ses bons offices. Ses substituts ne confieront à l'œuvre de patronage que l'Assistance désire entreprendre, que des enfants intéressants, susceptibles de régénération par les moyens dont nous disposons. — Nous avons reçu les mêmes assurances à la Préfecture de police.

Quant au nombre des enfants qui pourraient ainsi nous être confiés, si leurs parents n'y faisaient obstacle, il est d'évaluation difficile. Cependant au dire des personnes les plus compétentes consultées par nous, il est de 30 à 40 0/0 du nombre des arrestations.

Mais ce n'est pas notre seule difficulté et nous ne pourrions de beaucoup obtenir la remise de ces 600 ou 700 enfants par an. — Il faut, en effet, que les enfants que nous prendrons ne puissent pas nous être enlevés par les pères de famille, lorsque nous aurons passé des contrats avec des industriels, sinon nous perdrons tout le fruit de nos sacrifices et notre œuvre de régénération serait perdue. Cette sorte de difficulté n'est pas nouvelle pour nous, et journellement, malgré la tutelle légale du Directeur de l'Assistance, les demandes de remises faites par les parents nous créent des situations délicates et de grands embarras. — En France, les droits de la puissance paternelle sont, on peut le

dire, souvent excessifs. Même détruits légalement par l'abandon, ils peuvent toujours être invoqués et trouvent toujours des défenseurs dans l'opinion publique. Dans d'autres nations, au contraire, ils sont plus corrélatifs avec les devoirs et je lisais précisément ce matin une étude pleine de science et d'intérêt où M. Pradines expose les limitations imposées à la puissance paternelle dans les divers pays d'Europe.

Eh bien, Messieurs, malgré l'absence d'une loi permettant d'enlever la puissance paternelle aux parents négligents, coupables ou indignes, nous ne sommes pas absolument désarmés.

C'est ce que je vais établir.

D'abord parmi les 1,672 mineurs arrêtés en 1879, nous trouvons 71 orphelins. Nous pouvons, si nous le voulons, les considérer comme abandonnés en vertu du décret de 1811 et le Directeur de l'Assistance peut en devenir tuteur.

Nous avons ensuite environ 25 enfants dont les parents ont disparu et environ 30 à 40 que les parents ne se soucient pas de reprendre.

Nous pouvons donc le jour où les parents reparaitraient et nous réclameraient leur enfant, leur répondre qu'en vertu du décret de 1811, ces enfants sont abandonnés et que dès lors la tutelle en a passé au Directeur de l'Assistance.

Et ici, peu nous importe que les enfants aient dépassé 12 ans. Comme je vous l'ai expliqué tout à l'heure, le décret de 1811 n'impose pas cette limite d'âge aux admissions, mais seulement une circulaire de 1823. Aussi, du moment que le Conseil général de la Seine, en vertu du droit de règlement qu'il tient de la loi de 1866, consentira à la dépense de ces admissions, il n'y aura plus aucune difficulté de ce chef.

Mais tout cela ne fait guère que 125 ou 130 enfants. — Que pouvons-nous faire pour obtenir les 500 ou 600 autres enfants que nous pourrions encore enlever au mal en les plaçant nous-mêmes ?

Nous espérons en obtenir un certain nombre de la bonne volonté des parents, grâce à l'intervention de la Préfecture de police qui fera sentir aux parents les avantages qui résulteront pour leurs enfants de l'éducation qui leur sera donnée par nous et des dangers qui résulteraient au contraire pour eux si on les laissait dans le milieu malsain où ils ont été rencontrés.

La Préfecture pourrait, en ce cas, obtenir des parents un acte formel de renonciation, ainsi que cela est pratiqué à l'Asile de la

Jeunesse à New-York. Le libellé de cette renonciation serait à chercher.

Enfin, la loi du 20 décembre 1874 nous fournit un moyen efficace de nous emparer de la tutelle.

L'article 3 porte : *la privation des droits de la puissance paternelle ou la destitution de la tutelle contre les père, mère, tuteur coupables d'avoir employé des mineurs de 16 ans à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession.*

Or, le nombre des enfants dont les parents rentrent dans cette catégorie parmi ceux arrêtés par la Préfecture de police est considérable. Je n'ai pu obtenir de chiffres précis sur ce point, mais, avec une obligeance dont je les remercie, les services compétents ont commencé à les relever dès le 1^{er} janvier dernier et pourront au 1^{er} juillet prochain nous renseigner exactement à cet égard.

Quoi qu'il en soit, lorsque la Préfecture se trouvera en présence d'enfants dans ce cas, elle pèsera sur les parents récalcitrants pour ne pas leur remettre leurs enfants. — Si ceux-ci refusent de nous les laisser, les parents pourront être déférés au parquet et régulièrement déchus de leurs droits.

Nous pouvons aussi profiter, malgré son imperfection, de l'article 225 § 2 du code pénal, qui déclare déchus des droits et avantages accordés sur la personne et les biens de leurs enfants ceux qui ont excité, facilité leur débauche. C'est encore un cas qui sera assez fréquent parmi les jeunes vagabonds.

Le total de ces diverses catégories d'enfants s'élève ainsi de 250 à 300.

Nous aurions ainsi trié parmi les 1,672 enfants arrêtés, 250 à 300 enfants pris parmi les moins mauvais et sur lesquels nous aurions des droits de tutelle plus ou moins étendus, en tous cas suffisants pour mener à bien notre œuvre.

A ces enfants dont la plupart n'auront pas été déférés au parquet et auxquels on aura pu éviter l'application de l'article 66 et cet acquittement qui, malgré des circulaires expresses du garde des sceaux, figure souvent aux casiers judiciaires, à ces enfants, dis-je, nous pourrions joindre ceux que le parquet nous confiera après examen de leurs antécédents. — Ceux-là nous seraient confiés dans les mêmes conditions qu'à la Société de patronage des jeunes libérés et nous remplirons vis-à-vis d'eux exactement le même office.

En se chargeant ainsi annuellement d'environ 300 enfants, l'Assistance constituera un service qui, au bout de quelques années, comprendra environ 2,000 enfants.

Telle est l'œuvre moralisatrice pour laquelle le Préfet de la Seine et le Conseil général, qui est en même temps, comme vous le savez, Conseil municipal de Paris, ont témoigné leur sollicitude et qu'ils chargent l'Assistance publique d'étudier. C'est une œuvre hospitalière au premier chef, mais à laquelle concourront sans doute, dans une mesure à déterminer, les budgets de la Ville de Paris et du département de la Seine. Si le succès couronnait les efforts de l'administration de l'Assistance, il est à espérer que la mesure se généraliserait et que les autres grandes villes de France suivraient peu à peu le mouvement.

Il me reste à vous remercier, Messieurs, de la bienveillante attention que vous m'avez prêtée, malgré l'inexpérience de ma parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Pradines.

M. PRADINES, *substitut du Procureur général près la cour d'appel de Paris*. — Messieurs, il ne faut pas se le dissimuler, le grand obstacle qu'est destinée à rencontrer la réalisation ultérieure du projet dont vous avez entrepris l'étude, viendra de nos lois civiles et de l'organisation qu'elles ont donnée en France à la puissance paternelle. Peut-être, à ce point de vue, n'est-il pas sans intérêt de jeter un coup d'œil à l'étranger, afin d'y examiner si l'autorité du père dans la famille ne peut être conçue avec des droits moins absolus que ceux que notre code lui attribue, et si, en conséquence, elle ne serait pas susceptible d'être modifiée de façon à se concilier avec les mesures à prendre pour la protection de l'enfance abandonnée ou coupable.

Cette étude, la Société de Législation comparée l'avait entreprise, il y a déjà deux ans, frappée, sans doute, comme la Société des prisons, des lacunes de notre législation sur la puissance paternelle au cas d'incapacité ou d'indignité du père, et voici un aperçu sommaire de son enquête.

Il serait superflu de rappeler longuement, au début de cet examen, quelles sont les règles qui régissent les rapports du père et de l'enfant dans la famille, selon le droit français. Les obligations du père, écrites dans l'art. 203 du code civil, ne sont,

vous le savez, par suite d'un oubli regrettable ou prémédité du législateur, l'objet d'aucune sanction, et jusqu'à la date encore récente où l'Assemblée nationale a adopté la belle loi Roussel (7 décembre 1874) sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, notre législation ne connaissait qu'un seul cas de déchéance de la puissance paternelle, celui de l'art. 335 du code pénal. Il en est tout autrement en dehors de nos frontières ; et, parmi les législations étrangères actuellement en vigueur, qui peuvent être considérées comme les dérivés de la loi française, — à l'exception de la Belgique et du canton de Genève qui ont conservé dans son intégrité notre titre 9 du code civil sans adopter les lois ultérieures qui ont commencé chez nous à suppléer à son insuffisance, — il n'en est pas une seule qui n'ait cherché à améliorer l'œuvre du législateur français. Toutes ont trouvé dans l'extension rationnelle des principes qu'il avait adoptés, soit à l'aide d'additions qui s'indiquaient d'elles-mêmes, soit en rapprochant certains articles, le moyen de créer les garanties que nous poursuivons.

C'est ainsi qu'en Hollande, où le titre 9 du code civil est entièrement en vigueur, à l'art. 373, ainsi conçu : « Le père exerce seul l'autorité (paternelle) durant le mariage », il a été ajouté qu'en cas d'impossibilité, la puissance passait à la mère. En outre, l'article ainsi modifié se référerait, paraît-il, à un article du titre de l'Absence, article semblable à notre article 41, et qui porterait qu'au cas où le père aurait disparu, laissant des enfants, la mère exercerait tous les droits du père sur leur personne, sur leur éducation et sur leurs biens. Il n'en a pas fallu plus à la jurisprudence Hollandaise pour combler les lacunes de la loi française ; les tribunaux néerlandais ont entendu ces mots : l'impossibilité du père, *lato sensu* comme s'appliquant à l'impossibilité morale aussi bien qu'à l'impossibilité matérielle, et il est aujourd'hui admis dans les Pays-Bas que l'enfant peut être enlevé au père dont l'insanité ou l'incapacité sont établies.

La Russie, qui est également régie par un ensemble de dispositions empruntées au code civil français, admet aussi que la puissance paternelle doit prendre fin lorsqu'il est évident que le père n'en remplira pas les devoirs. La déchéance de la puissance paternelle est toujours encourue, selon le droit russe, à la suite de certaines condamnations criminelles, et, par exemple, à la suite de toutes celles qui entraînent la déportation en Sibérie. Il faut ajouter

encore à cela que la mère reprend, *de plano*, l'exercice des droits du père, comme en Hollande, ou bien que la tutelle s'ouvre de plein droit lorsque le chef de famille a abandonné la religion orthodoxe, lorsqu'il a été déclaré en état de faillite, ou lorsqu'il a été condamné comme prodigue. Le père peut être, enfin, poursuivi en privation de ses droits lorsqu'on l'accuse d'un vice évident, ou qu'il a manifesté par ses actes un caractère rude.

La Pologne qui a continué à suivre le code Napoléon, qu'elle a adopté sous le premier empire, a introduit chez elle des règles plus simples encore, et en dehors des cas où la déchéance de la puissance paternelle est encourue comme accessoire de certaines condamnations criminelles, elle a posé en principe que les cas d'exclusion et de destitution de la tutelle prévus par notre article 444 devaient s'étendre à la puissance paternelle.

Il y avait en effet encore là un moyen très simple de compléter les dispositions de notre code civil.

A l'autre extrémité de l'Europe, le Portugal, qui nous a emprunté le système de nos lois civiles et pénales, a procédé autrement. Il a demandé à son code criminel le moyen de priver le père indigne de son autorité sur ses enfants, et il l'a trouvé dans une disposition très certainement inspirée par l'article 42 de notre code pénal. On sait qu'aux termes de cet article, les tribunaux jugeant correctionnellement ont le droit, dans certains cas, d'interdire aux individus qu'ils condamnent, l'exercice de divers droits civiques, civils, et de famille : notre article 42 énumère ces droits, mais il ne comprend pas dans cette énumération et réserve ceux qui sont attachés à la puissance paternelle. La loi portugaise n'a pas imité cette circonspection, et le juge portugais a, en conséquence, le pouvoir d'interdire des droits de puissance paternelle, comme le juge français de ceux d'être tuteur, membre d'un conseil de famille. etc.

La déchéance de la puissance paternelle, d'après les législations qui précèdent, n'avait eu, jusqu'ici, on vient de le voir, qu'un caractère en quelque sorte répressif; elle était encourue comme accessoire de condamnations prononcées, ou pour des abus constatés. La nouvelle loi italienne, qui a de très grandes ressemblances avec la loi française, mais qui a été à même de profiter de tous les travaux des jurisconsultes susceptibles de l'améliorer, et de tous les documents de notre jurisprudence, a été plus loin encore pour protéger l'enfance; elle a admis la

légalité de certaines mesures préventives contre les abus possibles de la puissance paternelle dans certaines familles. Le président du Tribunal, le ministère public, les proches parents, ont été conviés à surveiller d'une façon permanente l'exercice de l'autorité du père, et le président peut, en quelque sorte, à titre *conservatoire*, sur la demande des parents ou du ministère public, ordonner l'éloignement de l'enfant de la maison paternelle quand son intérêt le commande.

L'article 221 du Code italien, qui a formulé cette grave dérogation à la loi française, mérite d'être textuellement cité; il est ainsi conçu : « L'enfant peut être éloigné par de justes motifs de la maison paternelle. Le président du Tribunal, sur la demande des parents ou du ministère public, après informations prises, sans formalités judiciaires, y pourvoira de la manière la plus commode par une ordonnance non motivée. » Le Code italien complète ensuite la disposition qui précède par une autre qui en est le corollaire naturel. Il décide, dans son article 233, que : « Si le père ou la mère abusent de l'autorité paternelle par la violation ou la négligence de leurs devoirs, ou par une mauvaise administration des biens de l'enfant, le tribunal, sur la demande des parents les plus proches, ou même du ministère public, peut nommer un tuteur à la personne de l'enfant ou un curateur à ses biens, et priver les père et mère de leur usufruit, ou, enfin, prescrire toutes mesures qu'il jugera convenables dans l'intérêt de l'enfant. » Le Code italien a ainsi réalisé un projet proposé, il y a de bien longues années, par un ancien vice-président au tribunal de la Seine, M. Chrétien de Paly, qui réclamait dans chaque arrondissement l'institution d'un tribunal de famille chargé de censurer les actes de la puissance paternelle. Cette idée avait été un instant du reste mise à exécution par les premières lois de la Révolution, et c'est plus tard, les travaux préparatoires des codes nous l'apprennent, qu'elle avait été abandonnée, à la demande du consul Cambacérès. — Ce n'est pas là le seul progrès accompli par le législateur italien. Il a fait plus, il a nettement posé ce principe que la puissance paternelle devait désormais revêtir le caractère d'une magistrature domestique, confiée au père au nom de la société et dont il lui devait compte.

Ce principe a d'ailleurs été toujours suivi dans les pays de droit germanique, et, tandis que dans les pays de droit français,

on reconnaît au père, sur ses enfants, des droits d'une nature en quelque sorte exceptionnelle et supérieure, en Allemagne et dans tous les pays où le vieux droit allemand a étendu ses règles, la puissance a été constamment confondue avec la tutelle.

Les diverses législations des cantons de la Confédération helvétique, même des cantons français et italiens, ont adopté cette confusion des deux puissances, et, sous ce rapport, elles offrent autant de spécimens curieux de ce concept nouveau pour nous de la puissance paternelle. Presque toujours les législations des cantons traitent sous la même rubrique des droits du père et des pouvoirs du tuteur. L'autorité paternelle ayant, par suite, dans la Confédération, tous les caractères d'une tutelle, le père se trouve soumis au même contrôle que le tuteur. Dans tous les cantons, il y a, en effet, pour veiller sur les intérêts des enfants, une autorité appelée le *wazenant*, qui, placée elle-même sous le contrôle des autorités cantonales, doit, d'office, ou à la requête des intéressés, statuer sur les affaires concernant l'éducation ou les biens des mineurs. Cette autorité, diversement constituée, selon les cantons, est généralement composée d'une délégation du Conseil de la commune; elle est elle-même placée sous la juridiction supérieure d'une autorité tutélaire du second degré, qui connaît en appel et en dernier ressort de toutes ses décisions.

Les principes qui ont inspiré les diverses lois de la Suisse ont nécessairement leur application en Allemagne, bien que le droit français s'étende encore sur un certain nombre de pays en deçà et au delà du Rhin. Les diverses lois allemandes qui régissent l'Allemagne sont le Code prussien, le Code autrichien, le Code Maximilien ou bavarois et le Code saxon, sans compter le vieux droit commun allemand, mélange des anciennes coutumes et d'un certain nombre de préceptes du droit romain, encore en vigueur dans les pays où des Codes particuliers n'ont pas été votés, et auxquels on a recours, chaque fois qu'il s'agit de combler les lacunes des lois existantes. Toutes ces lois ont de très grandes analogies avec les lois suisses, qu'elles ont certainement inspirées et, par cela même, elles en ont entre elles. Or toutes, elles ont assimilé à l'envi la puissance paternelle à la tutelle.

Les lois allemandes n'ont, du reste, assimilé la tutelle à la

puissance paternelle que parce qu'elles ont énergiquement proclamé, au regard de la personne du père, l'individualité de l'enfant. Elles reconnaissent toutes, à l'envi, que l'enfant a des droits distincts de ceux de son père, et le code prussien, notamment, déclare que dès que l'enfant est pubère, il peut en appeler devant le juge de tous les actes de son père le concernant; il peut aussi réclamer contre lui l'assistance du magistrat, et, par cela même, les personnes qui lui portent intérêt, peuvent la réclamer pour lui. La loi prussienne a, en conséquence, organisé, pour connaître de ces matières, un tribunal spécial: c'est le *Tribunal des tutelles*, devant lequel les tuteurs peuvent, on le conçoit, être également cités. Ce tribunal a des attributions analogues par plus d'un point à celles des *waznants* suisses; il peut intervenir entre le père et l'enfant, et placer ce dernier, aux frais de ses parents, dans toute maison d'éducation ou même dans toute autre famille qui lui paraîtrait présenter plus de garanties que celle du père qu'il juge manquer à ses devoirs. Le père de famille en Prusse, en dehors des cas où il se voit enlever la garde et l'éducation de ses enfants sur la plainte portée au nom de ceux-ci, y encourt de plein droit la déchéance de la puissance paternelle elle-même lorsqu'il a été condamné à un emprisonnement excédant 40 années, lorsqu'il quitte le territoire pour se soustraire au service militaire, lorsqu'il abandonne absolument sa femme et ses enfants. Une loi très récente, du 13 mars 1876, sur le placement des enfants sans surveillance et qui à ce titre, est particulièrement intéressante à connaître pour l'œuvre que nous poursuivons, a soin de rappeler qu'elle ne déroge en rien aux principes dont l'exposé précède. Cette loi se trouve dans *l'Annuaire de la Société de Législation*, 1879, page 143.

Le code Maximilien, le code saxon, posent, quoique d'une façon moins expresse, des règles identiques. Mais comme on peut les interpréter par le vieux droit allemand, auxquelles les règles prussiennes sont empruntées, la situation des enfants en Bavière et en Saxe doit être protégée par les mêmes garanties qu'en Prusse.

Quant à l'Autriche, son code, parmi ceux qui ont pris à tâche de protéger l'enfance, mérite une mention à part.

La puissance paternelle s'y prolonge jusqu'à 24 ans; mais elle y prend fin avant cette époque, soit de plein droit dans certains cas, soit aussi lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, et que

les tribunaux reconnaissent qu'il y a lieu de prendre cette mesure.

Le code autrichien a même fait plus dans cette voie que le code prussien. On voit, par son paragraphe 414 (des mauvais traitements des parents envers les enfants), qu'il soumet le père de famille, dans l'exercice de sa magistrature domestique, à la censure d'une sorte de pouvoir disciplinaire.

Voici ces dispositions, qui méritent d'être reproduites : leur signification est parfaitement précise : « En cas de mauvais traitements des parents envers leurs enfants, dit le § 414, les premiers doivent être cités en justice, et si, pour la première fois, il est prouvé qu'il y a eu de leur part abus de pouvoir et une dureté de cœur contraire à la nature dans leurs procédés, ils seront admonestés sévèrement. Pour la deuxième fois, il sera donné un avertissement aux parents, en y ajoutant la menace qu'en cas de nouveaux mauvais traitements, ils seront déclarés déchus de leur pouvoir paternel, que l'enfant leur sera ôté, et qu'il sera élevé dans un autre endroit. »

Le § 415 ajoute que « Dans le cas d'une troisième récidive, ou bien si les premiers mauvais traitements ont été par eux-mêmes graves, ou si la disposition d'esprit des parents était telle qu'il serait à craindre que l'enfant ne fût exposé à de nouveaux traitements semblables, il sera procédé sans délai, dès la première fois, à l'application de la peine sus-mentionnée, en se concertant à cet effet avec l'autorité pour la nomination d'un curateur. »

Et le § 416 dit encore « Si les parents ne sont pas à même de subvenir aux frais d'éducation, l'autorité aura le soin de s'occuper du placement de l'enfant ; mais elle prononcera, en même temps, du chef des mauvais traitements, un emprisonnement d'une semaine à trois mois. »

D'autres dispositions, confirmées par une ordonnance ministérielle du 5 avril 1839, prescrivent, dans le but d'assurer l'application des règles qui précèdent, que lorsqu'un père a été condamné à raison de certains actes punissables, une copie de sa condamnation soit transmise à l'autorité pupillaire, afin que celle-ci soit mise à même de pourvoir aux intérêts de l'enfant. Il y a, en effet, en Autriche, à côté des tribunaux, une autorité pupillaire semblable à celles que la Suisse et la Prusse ont organisées.

Une loi toute récente, promulguée dans le royaume hongrois,

à la date du 4 juillet 1877, accuse bien hautement, au point de vue qui nous occupe, les préoccupations qui partout se sont emparées des esprits, pour organiser la protection de l'enfance. L'article 22 de cette loi pose en principe que la puissance paternelle s'éteint lorsque le père de famille néglige l'entretien et l'éducation de ses enfants, lorsqu'il compromet leur moralité, leur santé ou leur fortune. La même loi soumet l'autorité paternelle à la surveillance d'une autorité tutélaire, qui a le nom de *Wazenstuhl* (V. *Annuaire de la Législation comparée*, 1878, p. 224). On voit par là que les principes allemands, après avoir été adoptés par la suite, sont revenus à l'Allemagne et dans les pays qui gravitent autour de l'Allemagne, avec l'empreinte que les institutions de la Confédération leur ont donnée.

En se reportant, maintenant, vers les autres législations du nord de l'Europe, il est aisé de constater que c'est également à la tradition germanique qu'elles se rattachent. En Norvège, en Danemark, en Ecosse, en Angleterre, l'individualité de l'enfant est affirmée au regard des droits du père ; et quand il y a conflit, ce sont les tribunaux qui décident.

En Norvège, on ne reconnaît au père une autorité sur son enfant qu'à la condition qu'il l'exerce dans l'intérêt de celui-ci. Le principe qui est le fondement du droit en ces matières se formule en ces termes : « *Pater est tutor legitimus* ». Et auprès du père, la puissance tutélaire a été organisée. Elle est formée de conseils électifs, comporte deux degrés, et se trouve investie de droits plus absolus que dans tout autre pays. En effet, comme les droits respectifs du père et des enfants n'ont pas été rigoureusement déterminés, dans un texte précis, et qu'ils n'ont pas été codifiés, il est admis que dans toute difficulté qui surgit, on a recours à la puissance tutélaire, qui trouve dans ses attributions le droit de trancher toutes les difficultés et de remédier à tous les abus, à toutes les défaillances de la puissance paternelle.

Le père a, du reste, à compter, pour l'exercice de son autorité avec le clergé, qui surveille la façon dont il exerce le droit d'éducation, et avec une commission de notables, qui semble indépendante de l'autorité tutélaire, et qui, dans certains cas, peut dénoncer sa conduite à la commission des pauvres pour que celle-ci réclame l'enfant et s'en empare.

On arrive ainsi jusqu'à admettre que le père peut, dans certaines conjonctures, subir une sorte d'éviction de ses droits et

être dépouillé de la puissance paternelle. Ces règles, qui semblent en France si exorbitantes, sont observées, avec de légères différences, en Suède et en Danemark.

Dans ce dernier pays, la société est même armée d'un pouvoir infiniment plus arbitraire, car l'autorité pupillaire est remise aux mains du préfet, qui, à lui seul, peut prendre toutes les mesures qui, ailleurs, sont remises au conseil investi de l'autorité des tutelles. Ce fonctionnaire, s'il le juge utile, a le droit d'enlever l'enfant à sa famille, et de le placer ailleurs; mais il a aussi la faculté, avant de prendre cette mesure extrême, de mander les parents devant lui et de leur adresser des représentations. L'unique garantie accordée au père, en échange de ces droits si exorbitants, destinés à limiter son autorité, est le recours au ministre, qui connaît souverainement des décisions du préfet, son subordonné. On voit combien tout cela est loin des idées qui ont cours dans notre pays et du respect dont notre législateur a entouré les droits du père, s'abstenant de sanctionner les obligations qui en dérivent dans la crainte de leur porter atteinte.

Il reste maintenant à parler de l'Angleterre et de l'Écosse. On ne niera pas que l'esprit de famille ne soit très vivant et très respecté dans l'un et l'autre de ces deux pays. La Grande-Bretagne doit évidemment une partie de sa puissance et la prodigieuse force d'expansion de ses populations à la constitution de la famille dans son sein. La puissance paternelle est cependant bien loin d'y avoir le même caractère et la même étendue qu'en France. En Écosse, elle a uniquement un caractère de protection et de tutelle, et on a toujours répugné au contraire à admettre, ce sont les auteurs les plus accrédités qui nous l'apprennent, les préceptes du droit romain sur le *patria potestas*. La loi écossaise distingue deux périodes dans l'enfance, l'une qui va jusqu'à la puberté et l'autre, de la puberté à la majorité. La protection du père s'étend sur la première; elle n'est plus que nominale dans la seconde. L'enfant pubère est même réputé affranchi de l'autorité de son père dès qu'il embrasse une profession ou qu'il se marie, ou bien encore, s'il est établi que son père l'a abandonné, car on présume alors que le chef de famille a renoncé à ses droits.

Le droit anglais ne diffère pas sensiblement sur ce point du droit écossais, mais il n'est pas sans intérêt d'ajouter ici que les abus de la puissance paternelle trouvent en Angleterre un obstacle et un frein dans la prérogative reconnue de temps immémorial

au Roi, comme chef de toutes les familles du royaume, de dépouiller de ses droits le père indigne. Cette prérogative est exercée par le lord-chancelier, qui a la faculté de déléguer à un étranger l'exercice des droits du père; car il est encore à remarquer que l'autorité paternelle est en Angleterre susceptible d'être déléguée par le père lui-même à toute personne qu'il juge digne de sa confiance.

Des actes nombreux sont d'ailleurs intervenus dans ces dernières années pour sauvegarder les enfants contre l'incurie ou le désordre de leurs parents. Le législateur anglais, qui avait pris tant de soin pour protéger l'enfance employée aux travaux des manufactures, n'a pas hésité à imposer aux père et mère le principe d'un certain nombre d'autres obligations, dont le but est d'assurer la santé et la moralité de l'enfance. Un bill a proclamé le principe de l'instruction obligatoire, encore si contesté chez nous. Un autre a imposé aux parents l'obligation de faire vacciner leurs enfants. Enfin, sans se préoccuper autrement de la puissance paternelle, un acte récent a décidé que les enfants au-dessous de seize ans, qui s'adonnent à la mendicité ou au vagabondage, que tous ceux qui fréquentent la société des voleurs, et qui sont rencontrés dans les rues par les représentants des sociétés de patronage, peuvent être appréhendés et menés devant le magistrat, qui, d'office, ordonne leur renvoi dans les écoles professionnelles nouvellement organisées.

Sous l'influence de ces idées, les quelques pays qui sont encore en Europe régis par les lois romaines, la Grèce et l'Espagne, notamment, ont voulu, eux aussi, instituer certaines garanties contre les abus de la puissance paternelle. La Grèce a admis que le père, lorsqu'il avait corrompu un de ses enfants, perdait ses droits sur tous. L'Espagne, qui décide aujourd'hui que la puissance paternelle ne s'étend pas au delà de vingt-cinq ans, et qu'elle cesse pareillement après le mariage ou la profession religieuse, reconnaît qu'elle s'éteint chez le père qui a prostitué sa fille, abusé du droit de correction, ou succombé dans un procès en séparation de corps. La loi espagnole émancipe enfin de plein droit l'enfant du père qui a subi l'exposition, ou qui a été condamné au bannissement.

On peut donc affirmer que la France, en raison des lacunes du code civil, est, de tous les pays, celui où la protection de l'enfance est le moins sauvegardée, surtout au sein de la famille.

Des raisons qui tiennent à plus d'une cause, ont contribué à éloigner la pensée de porter remède à cet état de choses. Qu'il suffise de dire que les appréhensions qui s'éveillent, lorsqu'il s'agit de limiter la puissance paternelle, ont d'autant moins de fondement que durant de longs siècles une partie de l'ancienne France a été régie par des principes tout différents. Il y avait, avant la Révolution, dans les provinces, deux législations en présence : le droit romain, dans les pays de droit écrit, et les coutumes sur tout le reste du territoire. Or, la puissance paternelle, avec le caractère que lui avaient donné les lois romaines, ne s'était établie que dans les provinces de droit écrit : c'est là, seulement, que s'étaient constitués la *patria potestas* et le *plenum dominium*, qui absorbait le fils dans la personne de son père. Partout ailleurs, des principes plus cléments avaient prévalu. Ils se résumaient dans le vieil adage *puissance paternelle n'a lieu*, qui se retrouve dans Loysel. C'est qu'en effet les coutumes avaient pris leur source dans le vieux droit germanique, et qu'elles s'étaient inspirées à leur origine des règles du *mundium*, institution par laquelle le chef de tribu étendait un pouvoir de protection et de tutelle sur tous les membres de la tribu, et par suite sur les enfants et les femmes, et dont on retrouve, on vient de le voir, un dernier vestige dans les prérogatives de la couronne d'Angleterre.

Lors de la discussion des codes, les représentants des deux systèmes se sont trouvés en opposition et aux prises. Une vive discussion s'est élevée entre eux pour savoir si c'était la tradition romaine ou la tradition germanique que le code devait s'approprier. Les représentants des pays de droit écrit, Cambacérès, Malleville, l'ont évidemment emporté, et dans le compromis auquel on a abouti, si la puissance paternelle a été circonscrite, si son nom même a été rélégué dans la rubrique du titre IX, elle a été en définitive, maintenue, au moins pendant la minorité, avec le caractère despotique qu'elle avait à Rome. Aussi les droits de l'enfant ont été presque entièrement passés sous silence; les obligations du père n'ont été l'objet d'aucune sanction, et son autorité a revêtu le caractère d'un droit indélébile, qui ne pouvait être atteint par aucune déchéance.

Aujourd'hui, où on se rend un compte plus exact de la situation respective du père et de l'enfant, et de l'intérêt social qu'il y a à ce que l'individualité de celui-ci soit respectée, on n'hésitera pas, surtout en présence des lois étrangères, à faire un pas de plus

dans la voie de la limitation de la puissance paternelle où le code civil, tout en gardant les principes romains, est timidement entré. Il serait facile de démontrer d'ailleurs que depuis 1804 le législateur français s'est familiarisé avec cette idée, spécialement en votant les lois sur le travail des enfants, et les lois Roussel.

Pour cela que reste-t-il à faire? Il nous reste, à l'instar des pays qui nous ont emprunté nos Codes, à les compléter par une légère extension des principes qu'ils ont déjà posés. Ce n'est qu'en remaniant le titre de la puissance paternelle et en posant d'une façon absolue le principe que la société a le droit, en certains cas, de s'interposer entre le père et l'enfant, qu'on pourra faire quelque chose d'utile pour l'enfance abandonnée ou coupable ainsi que l'ont au surplus démontré les lois récemment adoptées sur le même sujet par la Prusse et la Hongrie.

Mais sur quels points de nos codes faut-il tenter cette réforme? Certaines législations l'ont introduite par une addition aux textes de l'interdiction ou de l'absence. Certaines autres par une application plus générale et plus large des dispositions de la loi pénale. Peut-être serait-il utile également, en entreprenant une œuvre de cette nature, de se reporter aux dispositions abrogées du titre du divorce, spécialement à l'article 303. Cet article peut servir à déterminer la mesure de la modification qu'il y aurait lieu d'obtenir dans les droits du père infidèle à ses devoirs, car il précise très clairement la situation faite au regard de leurs enfants aux époux qui ont succombé sur l'action en divorce. Nul ne demande en définitive la suppression absolue de la puissance paternelle. Il suffit de la limiter dans un certain nombre de ses attributs, le droit de garde par exemple et le droit d'éducation, mais en laissant d'ailleurs au père qui aura encouru ces diverses déchéances la faculté imprescriptible de contrôler la personne à laquelle après lui, aura été remis l'exercice de ces importantes prérogatives.

La loi française, il faut le dire en terminant, repose sur une présomption erronée. Elle suppose que la puissance paternelle, avec le caractère despotique qui lui est reconnu, a un contre-poids naturel dans la présence de la mère au foyer. Cette présomption qui a inspiré la jurisprudence de la séparation de corps aux termes de laquelle l'autorité du père devient susceptible de subir certaine limitation, spécialement en ce qui touche le droit de garde et d'éducation, dès que le lien du mariage est

relâché et que c'est le mari qui succombe dans le procès que lui intente sa femme.

Cette présomption repose sur une appréciation absolument inexacte des faits. La femme de l'incapable ou de l'indigne peut-être elle-même incapable ou indigne, sans recourir à la séparation. Elle peut être indifférente, avoir déserté le domicile conjugal ou partager l'animadversion que ses enfants inspirent à leur père, sans demander à se séparer de celui-ci. Vouloir en conséquence faire de la séparation de corps l'unique sauvegarde des enfants dans la famille, est une conception dont l'illogisme éclate. Cependant, tout en dénonçant cette erreur de notre droit français, il semblerait juste qu'on s'inspirât des mesures qu'a suggérées au législateur la séparation de corps pour les étendre aux cas d'indignité des parents. La séparation de corps prononcée au profit de la femme, relâche le lien conjugal. Ne serait-il pas rationnel que, dans le cas d'indignité des parents ou de l'un d'eux, on admit une fiction semblable? Ne serait-il pas équitable d'assimiler l'enfant à l'époux qui a obtenu la séparation et de voir en lui un membre de l'association conjugale pour lequel l'association devient une charge sans compensation? Ne pourrait-on déterminer, une bonne fois, les droits de l'enfant en raison des obligations imposées à son père, et lorsque celui-ci méconnaît ses devoirs ne devrait-on pas poser ce principe que le lien de la famille doit être relâché à l'égard de la puissance paternelle, comme il l'est par rapport à la puissance maritale?

Voilà sur quel terrain il y aurait lieu, peut-être, dans la prochaine séance de porter la discussion. Dans les familles unies et où les droits de chacun sont respectés, le statut actuel et l'intégrité de l'autorité paternelle doivent être maintenus, mais dans celle où le père oublie ses devoirs, qu'il s'agisse des époux ou des enfants, l'intervention de la loi devient nécessaire.

M. DUVERGER, professeur à la Faculté de droit de Paris. — Permettez-moi, Messieurs, malgré l'heure avancée, de vous soumettre une simple observation. Je crains que les dispositions nouvelles que vous demandez, n'effraient le législateur, s'il peut y voir la pensée de modifier le titre de la puissance paternelle et de battre en brèche les principes sur lesquels le code civil a voulu l'établir. Il ne serait pas inutile de lui montrer que nous sommes bien éloignés de lui demander une chose semblable; que ce que

nous lui demandons, c'est de consacrer nettement ce qui résulte de l'esprit de notre code, ce qui ressort de l'étude des travaux préparatoires, en un mot de faire passer dans la loi le principe dont l'application se trouve dans un arrêt de la Cour de cassation, que je vous demande la permission de vous lire. C'est un arrêt du 15 mars 1864. Il y avait eu destitution de la mère *tutrice* et jugement, confirmé en appel, ordonnant à la mère de remettre les enfants qu'elle prétendait conserver en vertu de la puissance paternelle, à leur aïeul maternel, nommé leur tuteur.

Voici les considérants de l'arrêt, qui rejeta le pourvoi.

Attendu que la mesure admise par la Cour relativement aux enfants n'est que la conséquence nécessaire et logique de la destitution de la tutelle; que si le droit des père et mère à la garde et à la surveillance de l'éducation de leurs enfants est, en général, un attribut de la puissance paternelle, l'intérêt des enfants est le principal motif qui doit déterminer l'exercice ou la restriction de ce droit; — qu'en déclarant, d'après la délibération du conseil de famille, que les intérêts moraux et matériels des enfants étaient en péril et qu'il était urgent d'y pourvoir en les confiant, avec la tutelle, à leur aïeul, la Cour n'a fait de ses pouvoirs qu'un usage autorisé par la morale et par la loi. (*Recueil de Sirey*, 1864, I. p. 157.)

M. LE PRÉSIDENT. — La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à onze heures.